

Entre le collège employeurs,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

Et le collège salariés,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

- La FNCSB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : La valeur du point VP est fixée à **7,47 €** pour l'ensemble de la région Réunion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour la durée légale hebdomadaire du travail.

**Article 2** : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3** : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4** : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5** : Le présent accord sera transmis pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

**Collège employeurs**

Pour le Syndicat de l'Architecture

**Collège salariés**

Pour la FNCSB SYNATPAU CFDT

Pour la FG FO Construction

Pour la FESSAD UNSA